

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2008-PDG-0123

Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, conformément aux paragraphes 1° et 20.1°, de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2007, c. 15;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 décembre 2007 [(2007) Vol. 4, n° 49, B.A.M.F., Section 6.2.1], du projet de *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu la publication de ce projet de règlement pour information au Bulletin le 28 mars 2008 [(2008) Vol. 5, n° 12, B.A.M.F., Section 6.2.2];

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 1^{er} mai 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- **Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)**

Avis de publication

Le **Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)** a été pris par l'Autorité le 1^{er} mai 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et entre en vigueur le 13 juin 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 11 juin 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 13 juin 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2008-09

Arrêté numéro V-1.1-2008-09 de la ministre des Finances en date du 3 juin 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

VU que les paragraphes 1^o et 20.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 49 du 7 décembre 2007;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2008-PDG-0123 du 1^{er} mai 2008, le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 juin 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 20.1^o; 2007, c. 15)

1. L'article 5.2 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) est remplacé par le suivant:

« 5.2. Authentification et clé d'accès

Lorsque des renseignements sont déposés en format SEDI, l'identité du déposant SEDI ou la compétence de l'agent de dépôt est authentifiée de l'une des façons suivantes:

- a) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe;
- b) par l'utilisation, par l'agent de dépôt, de la clé d'accès du déposant SEDI;
- c) par l'utilisation, par le déposant SEDI, de son code d'utilisateur et de son mot de passe ainsi que de sa clé d'accès lorsqu'il établit un lien pour la première fois avec le profil d'initié créé par l'agent de dépôt. ».

2. Le Formulaire 55-102F1 de cette norme est modifié:

1^o dans la rubrique 7:

- a) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, des mots « , au Nouveau-Brunswick »;
- b) par l'addition, après le deuxième paragraphe, du suivant:

« L'initié domicilié au Nouveau-Brunswick peut choisir de recevoir la correspondance de l'autorité en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en français ou en anglais. »;

2° dans le paragraphe intitulé «*Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels*» de la rubrique 14 :

a) par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

b) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Director, Legal
Téléphone : 204-945-0605 » ;

c) par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières
du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention de l'agent(e) des services financiers
général
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222
(au Nouveau-Brunswick) ».

3. Le Formulaire 55-102F2 de cette norme est modifié :

1° par le remplacement des rubriques 3 et 4 par les suivantes :

«3. Vérification des renseignements concernant l'émetteur

Vérifier si les renseignements figurant dans le profil d'initié qui concernent l'émetteur assujéti choisi sont exacts. Pour ce faire, sélectionner « Profil d'initié » dans la barre supérieure et l'écran « Introduction aux activités relatives au profil d'initié (formulaire 55-102F1) » s'affichera.

En cas d'inexactitude, il faut modifier les renseignements par le dépôt d'un profil d'initié modifié. Pour ce faire, sélectionner « Modifier un profil d'initié » dans la barre à gauche dans l'écran et apporter les corrections nécessaires.

«4. Vérification des nouvelles déclarations d'opérations sur titres

Vérifier la déclaration d'opération sur titres déposée par l'émetteur assujéti qui n'a pas encore été vérifiée ou qui a été désignée pour vérification ultérieure.

Pour ce faire, suivre les étapes suivantes : i) après avoir sélectionné un émetteur mais avant de sélectionner « Déposer une déclaration d'initié » dans l'écran « Déposer une déclaration d'initié (formulaire 55-102F2) – Sélectionner un émetteur », cliquer sur « Afficher les déclarations d'opération sur titres » et la fenêtre d'information « Liste des déclarations d'opération sur titres » s'affichera ; ii) cliquer ensuite sur le bouton radio correspondant à la déclaration à consulter, puis sélectionner « Afficher la déclaration » et la fenêtre d'information « Afficher les renseignements afférents à la déclaration de l'opération sur titres » comprenant le texte de la déclaration d'opération sur titres s'affichera.

Si les titres de l'émetteur assujéti qui sont détenus par l'initié ont été touchés par une opération sur titres, tout changement dans la position en titres doit être déclaré. » ;

2° dans le paragraphe intitulé «*Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels*» de la rubrique 25 :

a) par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

b) par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Director, Legal
Téléphone : 204-945-0605 » ;

c) par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention de l'agent(e) des services financiers
généraux
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222
(au Nouveau-Brunswick) ».

4. Le paragraphe intitulé « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » de la rubrique 9 du Formulaire 55-102F3 de cette norme est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

2° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
À l'attention de : Director, Legal
Téléphone : 204-945-0605 » ;

3° par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention de l'agent(e) des services financiers
généraux
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222
(au Nouveau-Brunswick) ».

5. Le Formulaire 55-102F6 de cette norme est modifié :

1° par l'insertion, dans la case intitulée « *Avis – Collecte et utilisation de renseignements personnels* » et après les mots « du Québec, », des mots « du Nouveau-Brunswick, » ;

2° par l'addition, dans la case 4, de ce qui suit :
« Nouveau-Brunswick » ;

3° dans les instructions :

a) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « au Manitoba, en Ontario et au Québec » par les mots « au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick » ;

b) par la suppression, dans le texte français du premier paragraphe, des mots « de la Commission des valeurs mobilières du Québec » ;

c) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, des mots « au Nouveau-Brunswick, » ;

4° par le remplacement, dans l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des mots « Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « Autorité des marchés financiers » ;

5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba par la suivante :

« Commission des valeurs mobilières du Manitoba
400, avenue St. Mary, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Service de l'information continue*
Téléphone : 204-945-2548
Télécopieur : 204-945-0330 » ;

6° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
À l'attention de l'agent(e) des services financiers
généraux
Téléphone : 506-658-3060 ou 866-933-2222
(au Nouveau-Brunswick) ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2008.

50073

Regulation to amend National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)¹

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- **Regulation to amend National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)**

Notice of Publication

The **Regulation to amend National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)**, which was made by the Authority on May 01, 2008, has received ministerial approval as required and comes into force on June 13, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated June 11, 2008, and is also published hereunder.

June 13, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2008-09**Order number V-1.1-2008-09 of the Minister of Finance, June 3, 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)

WHEREAS subparagraphs 1 and 20.1 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 2007, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, no. 49 of December 7, 2007;

WHEREAS on May 1st, 2008, by the decision no. 2008-PDG-0123, the Autorité des marchés financiers made Regulation to amend National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI);

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) appended hereto.

June 3, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to amend National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI)

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (20.1);
2007, c. 15)

1. Section 5.2 of National Instrument 55-102 System for Electronic Disclosure by Insiders (SEDI) is replaced with the following:

“5.2. Authentication and Access Key

When information is filed in SEDI format, the identity of the SEDI filer or the authority of the filing agent shall be authenticated by

(a) the use of the SEDI filer's username and password by the SEDI filer;

(b) the use of the SEDI filer's access key by the filing agent; or

(c) the use of the SEDI filer's username and password and SEDI filer's access key by the SEDI filer when first linking to the insider profile created by a filing agent.”

2. Form 55-102F1 of the National Instrument is amended:

(1) in Item 7:

(a) by deleting, in the second paragraph, the words “, New Brunswick”;

(b) by adding the following after the second paragraph:

“If the insider is resident in New Brunswick, the insider may choose to receive any correspondence from the New Brunswick securities regulatory authority in French or English.”;

(2) in the paragraph entitled “*Notice – Collection and Use of Personal Information*” of Item 14:

(a) by adding, after the word “Québec,”, the words “New Brunswick,”;

(b) by replacing the address of the Manitoba Securities Commission with the following:

“The Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba, R3C 4K5
Attention: Director, Legal
Telephone: 204-945-0605”;

(c) by replacing, in the address of the Commission des valeurs mobilières du Québec, the words “Commission des valeurs mobilières du Québec” with the words “Autorité des marchés financiers”;

(d) by adding the following at the end:

“New Brunswick Securities Commission
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Corporate Finance Officer
Telephone: 506-658-3060 or 866-933-2222
(in New Brunswick)”.

3. Form 55-102F2 of the National Instrument is amended:

(1) by replacing items 3 and 4 with the following:

“3. Review issuer information

Review the information contained in the insider profile with respect to the selected reporting issuer to ensure that the information is correct. To do this, click on “Insider profile” in the top bar and the “Introduction to insider profile activities (Form 55-102F1)” screen will appear.

You must review the information in the insider profile with respect to the selected reporting issuer and, if the information is not correct, you must amend it by filing an amended insider profile. To do this, click on “Amend insider profile” in the bar on the left side and make the necessary corrections.

“4. Review new issuer event reports

If the reporting issuer has filed an issuer event report that has not previously been viewed or that has been previously flagged for further viewing, you must review the issuer event report.

To do this you must do the following: i) After you have selected an issuer and before selecting the “File insider report” feature, on the screen entitled “File insider report (Form 55-102F2) – Select issuer”, click on the feature entitled “View issuer event

reports” and the “Listing of issuer event reports” screen appears; ii) Next, click on the radio button for the report you wish to see and then select “View Report” and the “View issuer report information” screen appears with the text of the issuer event report.

If the insider’s holdings of securities of the reporting issuer have been affected by an issuer event, the change in holdings must be reported.”;

(2) in the paragraph entitled “*Notice – Collection and Use of Personal Information*” of Item 25:

(a) by adding, after the word “Québec,” the words “New Brunswick,”;

(b) by replacing the address of the Manitoba Securities Commission with the following:

“The Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba, R3C 4K5
Attention: Director, Legal
Telephone: 204-945-0605”;

(c) by replacing, in the address of the Commission des valeurs mobilières du Québec, the words “Commission des valeurs mobilières du Québec” with the words “Autorité des marchés financiers”;

(d) by adding the following at the end:

“New Brunswick Securities Commission
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Corporate Finance Officer
Telephone: 506-658-3060 or 866-933-2222
(in New Brunswick)”.

4. The paragraph entitled “*Notice – Collection and Use of Personal Information*” of Item 9 of Form 55-102F3 of the National Instrument is amended:

(1) by adding, after the word “Québec,” the words “New Brunswick,”;

(2) by replacing the address of the Manitoba Securities Commission with the following:

“The Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba, R3C 4K5
Attention: Director, Legal
Telephone: 204-945-0605”;

(3) by replacing, in the address of the Commission des valeurs mobilières du Québec, the words “Commission des valeurs mobilières du Québec” with the words “Autorité des marchés financiers”;

(4) by adding the following at the end:

“New Brunswick Securities Commission
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Corporate Finance Officer
Telephone: 506-658-3060 or 866-933-2222
(in New Brunswick)”.

5. Form 55-102F6 of the National Instrument is amended:

(1) by adding, in the box entitled “*Notice – Collection and Use of Personal Information*” and after the word “Québec,”, the words “New Brunswick,”;

(2) by adding, in box 4, the following: “ New Brunswick”;

(3) in the instructions:

(a) by replacing, in the first paragraph, the words “from Manitoba, Ontario, and Québec” with the words “from Manitoba, Ontario, Québec and New Brunswick”;

(b) by deleting, in the French text of the first paragraph, the words “de la Commission des valeurs mobilières du Québec”;

(c) by deleting, in the second paragraph, the words “New Brunswick,”;

(4) by replacing, in the address of the Commission des valeurs mobilières du Québec, the words “Commission des valeurs mobilières du Québec” with the words “Autorité des marchés financiers”;

(5) by replacing the address of the Manitoba Securities Commission with the following:

“The Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba, R3C 4K5
Attention: Continuous Disclosure*
Telephone: 204-945-2548
Facsimile: 204-945-0330”;

(6) by adding the following at the end:

“New Brunswick Securities Commission
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB E2L 2J2
Attention: Corporate Finance Officer
Telephone: 506-658-3060 or 866-933-2222
(in New Brunswick)”.

6. This Regulation comes into force on June 13, 2008.

8772

Décret 525-2008 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)—Entrée en vigueur de certaines dispositions¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

- **Décret 525-2008 – Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)—Entrée en vigueur de certaines dispositions**

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 11 juin 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 13 juin 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 525-2008, 28 mai 2008

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3° de l'article 28, du paragraphe 2° de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 61, du paragraphe 1° de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2° de l'article 66, des paragraphes 1° et 3° de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3° de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2° de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1° et 2° de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4°, 5°, 9°, 10°, 13° et 14° de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 25-2008 du 31 janvier 2008 a fixé au 1^{er} février 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 3° de l'article 28, du paragraphe 2° de l'article 30, de l'article 36 dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4° de l'article 61, du paragraphe 1° de l'article 62, des paragraphes 1° et 3° de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2° de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1° et 2° de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13° et 14° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE le décret n° 194-2008 du 12 mars 2008 a fixé au 17 mars 2008 l'entrée en vigueur des articles 16 à 20, 23 et 24, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1), du paragraphe 2° de l'article 61, du paragraphe 2° de l'article 66 et du paragraphe 5° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des articles 33 et 34, de l'article 38 dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 39, du paragraphe 3° de l'article 61, de l'article 88 et du paragraphe 10° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des articles 33 et 34, de l'article 38 dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 39, du paragraphe 3° de l'article 61, de l'article 88 et du paragraphe 10° de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50035

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 525-2008, 28 May 2008

An Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50)

— **Coming into force of certain provisions**

COMING INTO FORCE of certain provisions of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions

WHEREAS the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50) was assented to on 14 December 2006;

WHEREAS section 143 of the Act provides that the Act comes into force on 14 December 2006, except sections 2, 11, 16 to 24 and 26, paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, sections 33 and 34, section 35 to the extent that it repeals sections 84 and 85 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), sections 36 to 39, 41, 56 and 58, paragraphs 2, 3 and 4 of section 61, paragraph 1 of section 62, section 65, paragraph 2 of section 66, paragraphs 1 and 3 of section 67, section 68, paragraph 3 of section 70, section 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, sections 80, 88 and 89 and paragraphs 4, 5, 9, 10, 13 and 14 of section 108, which come into force on the date or dates to be set by the Government;

WHEREAS Order in Council 25-2008 dated 31 January 2008 set 1 February 2008 as the date of coming into force of paragraph 3 of section 28, paragraph 2 of section 30, section 36 to the extent that it enacts section 89 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 41, paragraph 4 of section 61, paragraph 1 of section 62, paragraphs 1 and 3 of section 67, section 68, section 71, paragraph 2 of section 72, sections 73 and 74, paragraphs 1 and 2 of section 78, section 80 and paragraphs 13 and 14 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions;

WHEREAS Order in Council 194-2008 dated 12 March 2008 set 17 March 2008 as the date of coming into force of sections 16 to 20, 23 and 24, section 35 to the extent that it repeals sections 84 and 85 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), paragraph 2 of section 61, paragraph 2 of section 66 and paragraph 5 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provi-

sions (2006, c. 50) to the extent that it introduces paragraph 6.1 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);

WHEREAS it is expedient to set 1 June 2008 as the date of coming into force of sections 33 and 34, section 38 to the extent that it repeals section 99 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 39, paragraph 3 of section 61, section 88 and paragraph 10 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50);

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT 1 June 2008 be set as the date of coming into force of sections 33 and 34, section 38 to the extent that it repeals section 99 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), section 39, paragraph 3 of section 61, section 88 and paragraph 10 of section 108 of the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2006, c. 50).

GÉRARD BIBEAU,
Clerk of the Conseil exécutif

8756